

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 12 février 2015

Le Collège a reçu en date du 10 octobre 2014 une demande de l'éditeur Charleroi Mix Diffusion ASBL qui souhaite obtenir l'accord du Collège d'autorisation et de contrôle quant à la révision de ses engagements en matière de promotion culturelle ;

Cette demande a été étoffée par des informations complémentaires en date des 20 octobre 2014, 23 janvier et 6 février 2015.

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 17 juin 2008 autorisant Charleroi Mix Diffusion ASBL à diffuser le service « Mixx FM » par la voie hertzienne terrestre en mode analogique sur la radiofréquence « Marcinelle 107.6 MHz » pour une durée de 9 ans ;

Considérant qu'en application de l'article 53, § 2, 1<sup>o</sup>, a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'article 15 du cahier des charges figurant en annexe 2a de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant l'appel d'offres pour l'attribution des radiofréquences pour la diffusion de services de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre prévoit, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services, l'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio ;

Considérant qu'une lecture combinée de ces dispositions avec celles des articles 55, alinéa 3 et 159, § 1<sup>er</sup> du décret précité permet de conclure que les engagements pris par les éditeurs quant à la manière dont ils entendent répondre à cette obligation ont une force contraignante pour ces éditeurs une fois autorisés ; qu'*a fortiori*, toute modification de ces engagements est soumise à accord du Collège d'autorisation et de contrôle ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale en réponse à l'appel d'offres fixé par l'arrêté précité du 21 décembre 2007, s'est engagé à assurer 13h hebdomadaires de programmes de promotion culturelle ;

Considérant que l'éditeur, dans un courrier reçu en date du 10 octobre 2014, demande de pouvoir ramener cet engagement à une proportion de 6h hebdomadaires de programmes de promotion culturelle ;

Considérant les arguments avancés par l'éditeur qui, pour expliquer sa demande, invoque sa difficulté à produire une telle somme de programmes à caractère culturel, estime qu'une telle quantité de programmes de contenus n'est pas pertinent dans son format thématique de musique électronique et explique que les concepteurs initiaux du projet radiophonique se sont retirés de l'ASBL sans avoir mis en place les programmes annoncés dans le dossier de candidature et qu'enfin les gérants actuels de l'ASBL ont hérités d'engagements difficilement tenables.

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence constante du Collège d'autorisation et de contrôle que celui-ci n'accepte une révision d'engagements à la baisse que moyennant des compensations consistant en la révision d'autres engagements à la hausse ou la prise de nouveaux engagements, et ce afin de maintenir le niveau global du projet radiophonique et de ne pas rompre l'égalité entre les éditeurs ;

Considérant que l'éditeur s'engage à réaliser et réalise déjà 95% de ses programmes en production propre contre un engagement initial s'élevant à 72,62% ;

Considérant qu'il y a lieu d'apprécier l'opportunité et l'impact des modifications proposées sous différentes perspectives, et tout d'abord du point de vue de l'identité initiale de l'éditeur découlant des orientations fixées spontanément par lui au moment de sa demande d'autorisation ;

Considérant que l'éditeur, dans sa demande initiale, définissait son projet comme celui d'une station axée sur la musique électronique, le deejaying, la vie culturelle carolorégienne, orientée vers un public jeune ;

Considérant que la modification demandée ne dénature pas les intentions initiales du service et que le maintien d'un minimum de 6 heures hebdomadaires de programmes à caractère culturel assure l'aspect culturel et l'ancrage local annoncé au moment de l'appel d'offres ;

Considérant enfin que l'augmentation du volume de production propre limite la possibilité pour l'éditeur d'assurer ses engagements en matière de promotion culturelle en empruntant des émissions à des tiers ;

Le Collège estime dès lors qu'il peut accéder à la demande de l'éditeur.

**Par conséquent, le Collège décide d'autoriser Charleroi Mix Diffusion ASBL à modifier ses engagements en matière de promotion culturelle pour le service Mixx FM pour arriver au volume hebdomadaire de minimum 6 heures dont :**

- **Minimum 3 heures et 30 minutes hebdomadaires de programmes de promotion culturelle produits en propre en et première diffusion ;**
- **Minimum 2 heures hebdomadaires de programmes consacrés aux événements culturels se déroulant dans la région de Charleroi et / ou à des acteurs locaux et régionaux.**

**En contrepartie, l'éditeur assurera dorénavant un volume de production propre de minimum 95% au lieu des 72,62% initialement autorisés.**

**La mise en place effective de ces engagements sera vérifiée annuellement par les services du CSA lors du contrôle annuel à l'aide d'un monitoring.**

Fait à Bruxelles, le 12 février 2015.